

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE**

**MINISTERE DE LA  
SECURITE**

**MINISTERE DES MINES ET DE LA  
GEOLOGIE**



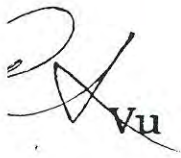
**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
*Travail - Justice - Solidarité*

Conakry, le **21 MAR. 2006**

N° **1185** /MMG/CAB/CNSM/ SG/2007

**ARRETE CONJOINT PORTANT  
ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT, ET CONDITIONS DE TRAVAIL  
DES COMPAGNIES D'APPUI A LA SECURITE DES  
SOCIETES MINIERES (CASSM.)  
ET DES COMPAGNIES DE SECURITE DES MATIERES  
PRECIEUSES (CSMP)**

**LES MINISTRES**

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier de la République de Guinée ;
- Vu L'ordonnance N°132/PRG/84/du 08 Août 1984
- Vu Le Décret D95/170/PRG/SGG du 5 juin 1995 portant création et organisation de la Sécurité Minière en République de Guinée ;
-  Vu Le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 mai 2006 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2006/015/PRG/SGG portant composition du gouvernement.

Sur Recommandation de la Commission Nationale de la Sécurité Minière.



## A r r é t e n t

### Chapitre I : ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** La Compagnie d'Appui à la sécurité des sociétés minières (CASSM) et la Compagnie de Sécurité des Matières Précieuses (CSMP) sont des détachements militaire, de gendarmerie, de police et de douane placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines et de la géologie, pour renforcer la sécurité des biens et des personnes de la société minière à laquelle elles sont affectées, leur compétence s'étend sur toutes les installations, infrastructures et autres biens de la société.

**Article 2 :** La CASSM ou la CSMP auprès des sociétés minières est dirigée par un officier subalterne ou Supérieur de l'Armée Nationale appelé, dans cette fonction, Conseiller Militaire de Liaison (CML).

**Article 3 :** La CASSM et la CSMP sont spécialement chargées de

1. Assurer la surveillance et le gardiennage de tous les biens de la société (titres miniers, garages, ateliers, magasins, stocks de matériels et de matières premières, équipements, bâtiments, installations industrielles, stocks de carburants et de lubrifiants, etc.) pour prévenir les vols ;
2. Surveiller toutes les zones ou tous les points stratégiques à l'intérieur du domaine minier ou de la zone industrielle ;
3. Contrôler les entrées et sortie des personnes et des véhicules à l'intérieur de la zone industrielle ou de certaines installations conformément aux règlements; et de veiller à l'application correcte des mesures de sûreté définies par la société ;
4. Protéger les équipements, les installations, les infrastructures (routes, ponts, chemins de fer, ports, aéroports, cités etc.), les zones de travail et tout autres matériels ou biens de la société contre les actes de vols, sabotage, pillage ou de vandalisme ;



5. Empêcher toute forme d'occupation illégale du domaine minier, des installations, des emprises des voies et de toute autre infrastructure de la société ;

6. Assurer la protection des environs immédiats des infrastructures et installations contre le dépôt d'ordures ménagères, la construction de bâtiment ou les extractions de matériaux et de toute autre action pouvant entraîner la dégradation desdites infrastructures et installations,

7. Assurer la protection de tous les travailleurs, en particulier des personnalités en visite sur le site et du personnel étranger de la société contre tout acte de violence ou d'agression.

8. Assurer la surveillance à l'intérieur des titres miniers et des domaines d'exploitation artisanale en vue de lutter contre l'exploitation clandestine et les occupations illégales des domaines miniers ;

X 9. Suivre la fusion, la pesée, et l'enlèvement des lingots d'or et en dresser procès verbal à la direction de la société et au ministre chargé des mines.

X 10. Suivre le traitement, le scellement, le dépôt et le transport du carreau mine au BNE des diamants et autres gemmes ;

11. Participer à la lutte contre toute forme de fraudes des matières précieuses dans les zones d'exploitation et assurer le maintien de l'ordre public auprès de la Brigade Anti Fraude et du BNE ;

Y **Article 4:** La sortie de tout matériel ou d'explosif en dehors du domaine minier doit être justifiée devant le CML.

Le CML veillera sur le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs à usage civil dans la zone industrielle.

**Article 5:** L'escorte des explosifs à usage civil des ports de débarquement aux champs miniers sera assurée par les services de police et de douane des sites miniers.



## **Chapitre II : FONCTIONNEMENT DE LA CASSM OU DE LA CSMP:**

**Article 6 :** Les Commandants de la CASSM, de la CSMP appelés Conseillers militaires de liaison se trouvent placés dans l'exercice de cette nouvelle fonction sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie.

A ce titre Le Ministre en charge des mines est l'unique destinataire des rapports d'activités de sécurité minière.

**Article 7:** La CASSM se déploie en postes de Surveillance placés sous l'autorité administrative des sociétés et services auprès desquelles ils sont affectés, sous la supervision du CML.

**Article 8 :** La CSMP se déploie en postes de surveillance (PS) auprès des services d'encadrement de l'exploitation artisanale, des exploitations semi mécanisée, des projets de recherches minières, du Bureau National d'Expertise de Diamant et autres gemmes (BNE), et de la Brigade anti - fraudes des matières précieuses(BAFMP).

Les postes de surveillance de la CSMP rendent compte de leurs activités aux chefs des structures auprès desquelles ils sont déployés sous le contrôle du CML sur les sites miniers.

**Article 9 :** Le CML rend directement compte de ses activités au directeur général de la société, qui est et demeure son répondant principal ; et assiste à toutes les réunions de direction se rapportant à la stratégie de sécurisation de l'entreprise minière.

**Article 10 :** La CASSM ou la CSMP, sous la responsabilité du Conseiller militaire de liaison, est l'unique autorité militaire chargée de la sécurité minière de la société auprès de laquelle elle est affectée.

Tout autre agent militaire, gendarme, police, de douane ou autres agents de corps civil opérant dans le cadre de cette mission se trouve placé d'office sous l'autorité du Commandant de la CASSM ou de la CSMP.



**Article 11 :** Le CML coordonne et supervise les activités de tous les services de sécurité minière qu'ils soient civils, militaires ou paramilitaire opérant au compte d'une même société minière.

Cette coordination et supervision s'inscrivent dans un cadre d'une bonne collaboration et d'échanges d'idées en vue de la définition et la mise en œuvre d'une stratégie commune de protection des biens et des personnes de la société auprès de laquelle ils sont affectés.

**Article 12:** Le Commandant de la brigade d'intervention de la gendarmerie, le Commissaire spécial de police, le Chef de poste de douane, le secrétaire général du syndicat professionnel sont membres de la commission de sécurité minière présidée par le Conseiller militaire de liaison dans les zones minières.

#### **Chapitre IV : CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Article 13:** Les agents de l'Etat ou des établissements publics et privés ne reçoivent pas de rémunérations particulières pour leur implication dans la sécurité minière.

Toutefois, les indemnités, primes et frais de transport et de déplacement suivants peuvent leur être accordés.

**Article 14 :** Des primes d'efficacité, des frais de transport et de déplacement sont alloués, le cas échéant aux membres de la CASSM, les montants correspondants étant à la charge des sociétés minières.

**Article 15:** Un arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances fixera le niveau des primes, indemnités, et autres frais.

Toutefois, la prime du CML sera celle d'un directeur de groupe et celui des chefs des autres corps de sécurité celle d'un surintendant de l'administration des entreprises minières.

**Article 16:** Des frais pour des missions spécifiques (escorte, poursuite et autres déplacements spéciaux) seront payés aux agents de la sécurité minière sur le terrain.



**Article 17 :** Le CML doit être doté d'un moyen de locomotion dit véhicule de liaison ; et le Poste de surveillance d'un véhicule dit de patrouille.

Les frais d'entretien, d'assurance, de carburant et de lubrifiant de ces véhicules sont à la charge de la société.

**Article 18 :** Les moyens de locomotion, de communication, les logements mis à la disposition de la CASSM et de la CSMP restent et demeurent la propriété exclusive de l'entreprise minière et doit être utilisés en tant que tels.

**Article 19 :** Les équipements de protection individuelle dit équipement de sécurité seront fournis aux agents de la sécurité minière à l'instar des travailleurs de la société.

Les moyens de communication de la société seront utilisés par les CASSM et CSMP ; et les moyens de communication individuelle (téléphone fixe et cellulaire) seront mis à la disposition du CML.

**Article 20 :** La société mettra à la disposition de la CASSM un plan du domaine minier ou de la zone industrielle indiquant tous les points stratégiques ; pour l'application efficiente des mesures de sûreté.

**Article 21 :** Le CML dépositaire de tous les documents de sécurité minière doit être installé en fonction de l'envergure de l'entreprise minière, dans un local subdivisé ainsi que suit :

- Un bureau du CML
- Un bureau pour assistants ;
- Un secrétariat.

Tous équipés pour une véritable administration de la sécurité minière.



## Chapitre V : MOUVEMENT DES CONSEILLERS MILITAIRES

**Article 22:** Les conseillers militaires sont désignés dans le secteur minier par le Ministre de la Défense Nationale sur demande du Ministre des Mines et de la Géologie.

Le déplacement d'un conseiller d'une société à une autre est du ressort du Ministre des Mines qui informera le Ministre de la Défense Nationale du dit mouvement.

La relève par incapacité prouvée suite aux évaluations, à la lumière des indices de performances est faite par le Ministre des mines ou en collaboration avec celui de la Défense nationale.

Le rappel du Conseiller militaire pour des raisons d'Etat est du ressort exclusif du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 23 :** La durée de séjour des postes de surveillance est fixée à deux ans dans les exploitations de substances d'intérêt particulier, et à six mois dans les exploitations d'or et de diamant.

Le séjour du CML auprès d'une société minière reste à la discrétion du ministre chargé des mines et de celui de la Défense nationale.

Les postes de surveillance déployés auprès de l'exploitation artisanale et du bureau national d'expertise de diamant, de la brigade anti fraudes des pierres précieuses sont relevés chaque deux ans.



## **Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 :** Le présent arrêté conjoint s'applique aux substances d'intérêt particulier (fer, bauxite etc.) et les matières précieuses.

**Article 25 :** Les Ministères des Mines et de la Géologie, de la Défense Nationale, de la Sécurité, les sociétés et projet miniers opérant sur le territoire national sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

**Article 26 :** Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié au journal officiel de la République.

21 MAR. 2006  
Conakry, le .....2007

**LE MINISTRE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**


**DR. OUSMANE SYLLA**

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**


**LE MINISTRE DE LA SECURITE**


**Fode Shapo TOURE**